

LYCEE ETIENNE JULES MAREY
154, rue de Silly
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. : 01 46 05 01 26 - Fax : 01 46 05 03 15
Mél : 0922443f@ac-versailles.fr
N°0922443F

FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

LES MODALITES D'INSCRIPTION FORMATION INITIALE ET FORMATION CONTINUE

Ouverture des inscriptions : **2 janvier 2014**

Clôture des inscriptions : **12 février 2014**

La formation d'Auxiliaire de Puériculture possède une capacité totale d'accueil de 96 places dont :

- 48 places en formation initiale,
- 48 places en formation continue

Situation 1 : FORMATION INITIALE (sous statut scolaire)

- vous devez avoir au moins 17 ans à la date de l'entrée en formation (aucune dispense d'âge n'est accordée)
- vous êtes actuellement scolarisé ou vous êtes déscolarisé depuis moins d'un an.

Situation 2 : FORMATION CONTINUE

Vous ne rentrez pas dans le cadre de la situation N°1 ; la formation sera obligatoirement payante :

- soit par vous-même
- soit par votre employeur
- soit par un organisme (CRIF, fongecif.....)

Un dossier spécifique vous sera envoyé par le GRETA.

LES EPREUVES DE SELECTION

A) Epreuves écrites d'admissibilité prévues le Mercredi 19 Mars 2014:

La convocation vous parviendra par courrier début mars 2014.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour présenter les épreuves de sélection.

1. Epreuve de culture générale : (note inférieure à 10/20 éliminatoire).

Une épreuve de culture générale en lien avec un thème sanitaire et social comprenant deux parties et d'une durée de deux heures :

- Une épreuve de français notée sur 12 points où le candidat doit, à partir d'un texte, dégager les idées principales et commenter les aspects essentiels du sujet.
- Une série de dix questions courtes notée sur 8 :
 - Cinq questions portant sur des notions de biologie humaine,
 - Trois questions portant sur les opérations numériques de base,
 - Deux exercices mathématiques de conversion.

Sont dispensés de cette épreuve :

- les titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum niveau IV (au minimum baccalauréat) ou enregistré à ce niveau au répertoire national des certifications professionnelles, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
- les titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V (BEP Carrières Sanitaires et Sociales, BEPA, CAP Petite Enfance...)
- les titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu (une attestation d'équivalence vous sera demandée pour justificatif)
- les étudiants ayant suivi une 1^{ère} année d'études conduisant au diplôme d'état d'infirmier

2. Test (note inférieure à 10/20 éliminatoire). Cette épreuve est obligatoire pour tous les candidats.

Un test, d'une durée de 1H30, ayant pour objet d'évaluer les aptitudes suivantes :

- l'attention, le raisonnement logique et l'organisation

**Affichage des résultats d'admissibilité
le 3 avril 2014 dans le centre de formation**

B) Epreuve orale d'admission : (note inférieure à 10/20 éliminatoire) sur convocation courant mai 2013

Cette épreuve est d'une durée de 20 minutes et notée sur 20.

Elle se divise en deux parties :

- présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social (sur 15 points)
- discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession (sur 5 points)

Affichage des résultats d'admission

Le 28 mai 2013 dans le centre de formation

L'entrée en formation est subordonnée à une obligation sur le calendrier vaccinal des professionnels de santé :

Arrêté du 16 janvier 2006 :

Art. 13 – L'admission définitive dans un institut de formation d'auxiliaires de puériculture est subordonnée :

- 1- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;
- 2- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique :

Art. 2.- Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

Art. 3.- La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections. La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté.